

VD_OMNI GE.2018.0148 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0148

FR: VD_OMNI GE.2018.0148 du 5 décembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0148 del 5 dicembre 2018

Regeste

A. _____/CONSEIL D'ETAT, Municipalité de ***** | Recours contre une décision du Conseil d'Etat de suspendre (provisoirement) un conseiller municipal de sa fonction sur la base de l'art. 139b LC suite à l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit. Cette décision ne porte pas également sur la suspension de la rémunération (cf. à ce sujet la cause GE.2018.0226). Problématique de la compétence de la CDAP sous l'angle de l'art. 92 al. 2 LPA-VD et des décisions revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'art. 86 al. 3 LTF. La CDAP est compétente pour statuer (consid. 1b). Questions de la décision incidente et du préjudice irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD laissées ouvertes. La décision de suspension n'est pas forcément suivie d'une décision d'introduire une procédure de révocation selon l'art. 139b al. 3 LC suite à laquelle la décision de suspension pourrait (encore) être examinée (consid. 1c). Un motif grave au sens de l'art. 139b al. 1 et 2 LC justifiant une suspension a été admis en l'espèce. Il n'est pas nécessaire que l'infraction, dont est soupçonné l'intéressé, ait été commise dans l'exercice de la fonction de conseiller municipal. Le principe de la présomption d'innocence ne s'oppose pas non plus à la suspension. Celle-ci est en outre proportionnée dans le cas présent (consid. 4). Pas de violation du droit d'être entendu en l'espèce, le recourant ayant pu se prononcer par écrit avant que la suspension ne soit prononcée; pas de droit à être entendu oralement (consid. 2). Recours au TF rejeté par arrêt du 29 mai 2019 (1C_44/2019).

Erwägungen

E. 1

a) Le recours ayant été déposé en temps utile (art. 96 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et remplissant au surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il y a en principe lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Il convient toutefois d'examiner d'office la compétence de la Cour de droit administratif et public pour connaître du recours (art. 6 al. 1 LPA-VD). La Municipalité de *****, autorité concernée, même si elle a conclu au rejet du recours sur le fond, a initialement soutenu que le recours devant la Cour de droit administratif et public serait irrecevable en application de l'art. 92 al. 2 LPA-VD. Le recourant soutient au contraire que la voie du recours devant la Cour de droit administratif et public serait ouverte en l'absence de caractère politique prépondérant de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat s'en est remis à justice s'agissant de la recevabilité du recours. aa) Aux termes de l'art. 92 al. 2 LPA-VD, les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal. Selon l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur la procédure administrative, l'exclusion du recours contre les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (art. 92 al. 2 LPA-VD) s'explique par le fait que celles-ci revêtent un

caractère politique prépondérant (EMPL 81, mai 2008, p. 45 s., in : Bulletin du Grand Conseil [BGC] 2007-2012, Tome 6 / Conseil d'Etat, p. 412 s., ad art. 93 du projet). Elle est dès lors en principe conforme au droit fédéral, l'art. 86 al. 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) prévoyant pour les décisions de ce genre une exception à l'obligation d'ouvrir une voie de recours à une autorité judiciaire. Toutefois, si, dans un cas particulier, une décision rendue par l'une de ces autorités ne devait pas présenter un caractère politique prépondérant, le recours au Tribunal cantonal serait ouvert à son encontre, en vertu du droit fédéral, nonobstant l'art. 92 al. 2 LPA-VD (EMPL 81 précité, in : BGC, op. cit., p. 413). L'art. 92 al. 2 LPA-VD doit ainsi être interprété en conformité avec le droit supérieur, en particulier avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge prévue à l'art. 29a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; voir aussi art. 191b al. 1 Cst.), ainsi qu'avec l'art. 86 al. 2 et 3 LTF (CDAP GE.2014.0054 du 23 septembre 2014 consid. 1c). Ces dispositions ont la teneur suivante: " Art. 29a Cst. Garantie de l'accès au juge Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. " " Art. 86 LTF Autorités précédentes en général [...]

E. 2

Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

E. 3

Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée : a. lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ; b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ; c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué ; d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

E. 4

Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

E. 5

Le recourant requiert diverses mesures d'instruction, notamment son audition personnelle. Compte tenu des considérants précédents, il n'y a pas lieu de donner suite à toutes ses requêtes. L'administration de ces mesures ne permettrait pas d'arriver à un autre résultat (cf. aussi ci-dessus consid. 2a; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 6

Le recours s'avère dès lors mal fondé et doit être rejeté, la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2018 étant confirmée. Au vu du sort du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr.,

sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il devra verser des dépens, également fixés à 2'000 fr., à la Commune de ***** (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD et 4, 10 et 11 du Tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.